

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
2025-03

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 087-200028413-20250226-2025_03D-DE

L'an deux mille vingt-cinq-----

Le 26 février à 18h00-----

Le Conseil d'Administration du CIAS Pays de Nexon-Monts de Châlus,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la maison de l'intercommunalité à Nexon, sous la présidence de M. DEXET Emmanuel,
Président.

Date de convocation du Conseil d'Administration : 19 février 2025

Nombre de membres :

PRESENTS : Mmes BELAIR Florence, DESSEX Martine, LACOURARIE Bernadette,
SAZERAT Marie-Christine, Mrs DEVARISSIAS Philippe, DEXET Emmanuel, GERVILLE
REACHE Fabrice, SANBA Issame.

En exercice : 15

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mmes CHEYRONNAUD Céline, pouvoir donné à
M. GERVILLE REACHE Fabrice, PRADIER Claudine, pouvoir donné à Mme SAZERAT
Marie-Christine, M. TRICARD Jacques, pouvoir donné à Mme DESSEX Martine.

Présents : 8

EXCUSES : Mmes HILAIRE GENIN Karine, PASSERIEUX Béatrice, PECOUT Chantal,
M. CHIROL Christian.

Procurations : 3

Votants : 11

SECRETAIRE : Patricia LATHIERE DEBEAULIEU

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la
Haute-Vienne pour lancer une consultation pour la conclusion d'une
convention de participation dans le domaine de la santé

Exposé :

Le Président informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale
complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection
sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de
l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire
de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties
d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils
emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un
accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou
décès.

Cette participation, devenue obligatoire au 01/01/2025 pour le risque prévoyance,
deviendra obligatoire pour :

- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut
mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales
sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation sont les suivantes, proposées selon le mode de contractualisation :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
- ou**
- contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer, aux employeurs qui auront délibéré, des garanties collectives d'assurance prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

Le Président précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ;

Délibération :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- **De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;
- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- **Prend acte** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
le :
Publié ou notifié
le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus
au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : En Mairie, le 27 février 2025

Le Président,
Emmanuel DEXET

